

Réf. : CDG-INFO2009-1/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-10 / 1-15-30

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 janvier 2009

**LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DE CERTAINS AGENTS DE CATEGORIE C
REMUNERES SUR L'ECHELLE 3 - 4 - 5 OU 6**

REFERENCE JURIDIQUE :

- ♦ Décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (*JO du 31/12/2008*).

- ◊ ***Revalorisation des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6***
- ◊ ***Reclassement indiciaire de certains fonctionnaires rémunérés sur ces échelles le 1^{er} juillet 2008***

Le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 revalorise les échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 à compter du 1^{er} juillet 2008 afin d'assurer des gains indiciaires progressifs à l'occasion de chaque avancement d'échelon. Cette revalorisation se traduit par l'attribution de 1 à 4 points d'indice majoré.

Par voie de conséquence, les fonctionnaires rémunérés sur ces échelles bénéficient le 1^{er} juillet 2008 d'un reclassement indiciaire.

SOMMAIRE

1 - LA REVALORISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION	PAGE 3
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A L'ECHELLE 3 DE REMUNERATION	PAGE 3
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A L'ECHELLE 4 DE REMUNERATION	PAGE 3
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A L'ECHELLE 5 DE REMUNERATION	PAGE 4
1.4 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION	PAGE 4
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C REMUNERES SUR UNE ECHELLE 3 - 4 - 5 ET 6	PAGE 4
2.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DE L'ECHELLE 3	PAGE 5
2.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DE L'ECHELLE 4	PAGE 6
2.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DE L'ECHELLE 5	PAGE 7
2.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DE L'ECHELLE 6	PAGE 8

ANNEXE

⇒ Arrêté de reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière	PAGE 9
--	--------

1 - LA REVALORISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION :

Le décret n° 2008-1449 du 22/12/2008 revalorise les échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C à compter du 1^{er} juillet 2008.

⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-1449 du 22/12/2008.
 ⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 87-1108 du 30/12/1987.

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A L'ECHELLE 3 DE REMUNERATION :

ECHELONS	E C H E L L E 3				
	Anciens indices bruts	Nouveaux indices bruts (à compter du 01/07/2008)	Anciens indices majorés	Nouveaux indices majorés (à compter du 01/07/2008)	Gains
1 ^{er} échelon	281	297	290	290	-
2 ^{ème} échelon	287	298	290	291	1 point
3 ^{ème} échelon	293	299	290	292	2 points
4 ^{ème} échelon	298	303	291	295	4 points
5 ^{ème} échelon	305	310	296	300	4 points
6 ^{ème} échelon	314	318	303	305	2 points
7 ^{ème} échelon	324	328	309	312	3 points
8 ^{ème} échelon	333	337	316	319	3 points
9 ^{ème} échelon	347	348	325	326	1 point
10 ^{ème} échelon	364	364	338	338	-
11 ^{ème} échelon	388	388	355	355	-

1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A L'ECHELLE 4 DE REMUNERATION :

ECHELONS	E C H E L L E 4				
	Anciens indices bruts	Nouveaux indices bruts (à compter du 01/07/2008)	Anciens indices majorés	Nouveaux indices majorés (à compter du 01/07/2008)	Gains
1 ^{er} échelon	287	298	290	291	1 point
2 ^{ème} échelon	290	299	290	292	2 points
3 ^{ème} échelon	298	303	291	295	4 points
4 ^{ème} échelon	307	310	298	300	2 points
5 ^{ème} échelon	320	323	306	308	2 points
6 ^{ème} échelon	333	333	316	316	-
7 ^{ème} échelon	343	347	324	325	1 point
8 ^{ème} échelon	360	360	335	335	-
9 ^{ème} échelon	374	374	345	345	-
10 ^{ème} échelon	382	389	352	356	4 points
11 ^{ème} échelon	409	413	368	369	1 point

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A L'ECHELLE 5 DE REMUNERATION :

ECHELONS	E C H E L L E 5				
	Anciens indices bruts	Nouveaux indices bruts (à compter du 01/07/2008)	Anciens indices majorés	Nouveaux indices majorés (à compter du 01/07/2008)	Gains
1 ^{er} échelon	290	299	290	292	2 points
2 ^{ème} échelon	298	302	291	294	3 points
3 ^{ème} échelon	307	307	298	298	-
4 ^{ème} échelon	321	322	307	308	1 point
5 ^{ème} échelon	334	336	317	318	1 point
6 ^{ème} échelon	347	351	325	328	3 points
7 ^{ème} échelon	363	364	337	338	1 point
8 ^{ème} échelon	379	380	349	350	1 point
9 ^{ème} échelon	396	398	360	362	2 points
10 ^{ème} échelon	427	427	379	379	-
11 ^{ème} échelon	446	446	392	392	-

1.4 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION :

ECHELONS	E C H E L L E 6				
	Anciens indices bruts	Nouveaux indices bruts (à compter du 01/07/2008)	Anciens indices majorés	Nouveaux indices majorés (à compter du 01/07/2008)	Gains
1 ^{er} échelon	343	347	324	325	1 point
2 ^{ème} échelon	360	362	335	336	1 point
3 ^{ème} échelon	375	377	346	347	1 point
4 ^{ème} échelon	394	396	359	360	1 point
5 ^{ème} échelon	422	424	375	377	2 points
6 ^{ème} échelon	449	449	394	394	-
7 ^{ème} échelon	479	479	416	416	-
Echelon spécial	499	499	430	430	-

**2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C
REMUNERES SUR UNE ECHELLE 3 - 4 5 ET 6 :**

Les nouvelles dispositions sont applicables le **1^{er} juillet 2008** uniquement aux fonctionnaires de catégorie C rémunérés sur une échelle 3, 4, 5 ou 6.

Les agents de maîtrise principaux ainsi que les brigadiers chefs principaux de police sont exclus de ces dispositions.

2.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DE L'ECHELLE 3 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 3* sont reclassés le 1^{er} juillet 2008 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 3	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 3		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 3)	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ A.T.S.E.M. de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de puériculture ♦ Auxiliaire de soins ♦ Garde champêtre ♦ Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe ♦ Aide opérateur des A.P.S. ♦ Agent social de 2 ^{ème} classe	♦ A.T.S.E.M. de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de puériculture ♦ Auxiliaire de soins ♦ Garde champêtre ♦ Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe ♦ Aide opérateur des A.P.S. ♦ Agent social de 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon	I.B. 297
1 ^{er} échelon I.B. 281	1 ^{er} échelon I.B. 297	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 287	2 ^{ème} échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 293	3 ^{ème} échelon I.B. 299	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 298	4 ^{ème} échelon I.B. 303	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 305	5 ^{ème} échelon I.B. 310	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 314	6 ^{ème} échelon I.B. 318	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 324	7 ^{ème} échelon I.B. 328	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 333	8 ^{ème} échelon I.B. 337	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 347	9 ^{ème} échelon I.B. 348	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 364	10 ^{ème} échelon I.B. 364	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 388	11 ^{ème} échelon I.B. 388	Ancienneté conservée	

2.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DE L'ECHELLE 4 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 4* sont reclassés le 1^{er} juillet 2008 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 4	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 4		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 4)	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Agent social de 1 ^{ère} classe ♦ A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe ♦ Gardien de police municipale ♦ Garde champêtre principal	♦ Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Agent social de 1 ^{ère} classe ♦ A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe ♦ Gardien de police municipale ♦ Garde champêtre principal	1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	I.B. 287 I.B. 290 I.B. 298 I.B. 307 I.B. 320 I.B. 333 I.B. 343 I.B. 360 I.B. 374 I.B. 382 I.B. 409
		1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	I.B. 298 I.B. 299 I.B. 303 I.B. 310 I.B. 323 I.B. 333 I.B. 347 I.B. 360 I.B. 374 I.B. 389 I.B. 413
			Ancienneté conservée

2.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DE L'ECHELLE 5 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 5* sont reclassés le 1^{er} juillet 2008 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 5	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 5		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 5)	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ♦ Agent de maîtrise ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Agent social principal de 2 ^{ème} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe ♦ Brigadier de police municipale ♦ Garde champêtre chef	♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ♦ Agent de maîtrise ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Agent social principal de 2 ^{ème} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe ♦ Brigadier de police municipale ♦ Garde champêtre chef		
1 ^{er} échelon I.B. 290	1 ^{er} échelon I.B. 299	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 298	2 ^{ème} échelon I.B. 302	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 307	3 ^{ème} échelon I.B. 307	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 321	4 ^{ème} échelon I.B. 322	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 334	5 ^{ème} échelon I.B. 336	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 347	6 ^{ème} échelon I.B. 351	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 363	7 ^{ème} échelon I.B. 364	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 379	8 ^{ème} échelon I.B. 380	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 396	9 ^{ème} échelon I.B. 398	Ancienneté conservée	
10 ^{ème} échelon I.B. 427	10 ^{ème} échelon I.B. 427	Ancienneté conservée	
11 ^{ème} échelon I.B. 446	11 ^{ème} échelon I.B. 446	Ancienneté conservée	

2.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE DE L'ECHELLE 6 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 6* sont reclassés le 1^{er} juillet 2008 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 6	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 6	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 6)	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal	♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal	
1 ^{er} échelon I.B. 343	1 ^{er} échelon I.B. 347	Ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon I.B. 360	2 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon I.B. 375	3 ^{ème} échelon I.B. 377	Ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon I.B. 394	4 ^{ème} échelon I.B. 396	Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon I.B. 422	5 ^{ème} échelon I.B. 424	Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 449	6 ^{ème} échelon I.B. 449	Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 479	7 ^{ème} échelon I.B. 479	Ancienneté conservée
Echelon spécial I.B. 499	Echelon spécial I.B. 499	Ancienneté conservée

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE
SANS MODIFICATION DE DUREE DE CARRIERE A COMPTER DU 01/07/2008
DE M.....**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que M..... est (grade de l'agent) au ème échelon, I.B. (I.M.), échelle (3 - 4 - 5 ou 6), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1^{er} juillet 2008,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2008, M..... est reclassé(e) au ème échelon (échelle 3 - 4 - 5 ou 6) du grade de; I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 2 : (*Le cas échéant, si un avancement d'échelon / de grade ou une nomination dans le grade est intervenue après le 01/07/2008*)

A compter du (date de changement de situation), les indices de l'agent sont modifiés comme suit : I.B., I.M.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)